

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2261

présenté par

M. Forissier, Mme Louwagie, Mme Gruet, Mme Duby-Muller, M. Rolland, M. Cinieri,
M. Seitlinger, M. Portier, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 12

I. – À la fin de l’alinéa 3, substituer au montant :

« 32 608 € »

le montant :

« 30 357 € ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au montant :

« 32 608 »

le montant :

« 30 357 € ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 60 385 »

le montant :

« 56 550 € ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer au montant :

« 40 942 »

le montant :

« 38 340,9 € ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 60 385 »

le montant :

« 56 550 € ».

VI. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer au montant :

« 90 579 € »

le montant :

« 84 825 € ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au montant :

« 46 979 € »

le montant :

« 43 995,9 € ».

VIII. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 90 579 € »

le montant :

« 84 825 € ».

IX. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer au montant :

« 120 771 € »

le montant :

« 113 100 € ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au montant :

« 50 000 € »

le montant :

« 46 823,4 € ».

XI. – Le présent article s’applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

XII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soutenir les agriculteurs dans les mauvaises années en renforçant l’outil appelé Épargne de Précaution, en indexant les plafonds sur l’inflation agricole.

En août 2023, en rythme annuel, les prix agricoles à la production continuent de reculer (-7,4 % après -5,4 % en juillet et -5,7 % en juin). Ces prix se situent toutefois encore 13,1 % au-dessus de leur niveau d’août 2021 selon les indices des prix agricoles calculés par l’INSEE (IPPAP, IPAMPA).

C’est pourquoi, cet amendement renforce cet outil en réhaussant les montants plafonnés, sur la base de l’inflation “agricole” du mois de août 2022, soit +13,1%, comme suit :

27	000	X	13,1%	=	3	537	+	27	000	=	30	357	euros	;
50	000	X	13,1%	=	6	550	+	50	000	=	56	550	euros	;
33	900	X	13,1%	=	4	440,9	+	33	900	=	38	340,9	euros	;
75	000	X	13,1%	=	9	825	+	75	000	=	84	825	euros	;
38	900	X	13,1%	=	5095,9		+	38	900	=	43	995,9	euros	;
100	000	X	13,1%	=	13	100	+	100	000	=	113	100	euros	;
41 400 X 13,1% = 5423,4 + 41 400 = 46 823,4 euros.														